

## **REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N°1 [REDACTED] – 2024/2025**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED], M [REDACTED],  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED],  
régulièrement convoqués;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED], M [REDACTED], M [REDACTED],  
[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre VETERAN 4 [REDACTED] du  
[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED].

Il apparaît que le joueur B [REDACTED] aurait contesté une faute technique qui lui avait été infligée et aurait tenu des propos déplacés à l'encontre du corps arbitral, déclarant : « Mets ce que tu veux, je m'en bats les couilles». Il aurait alors été sanctionné d'une deuxième faute technique.

A la suite à disqualification, le joueur B [REDACTED] se serait dirigé vers le banc pour se changer, puis serait revenu pour donner son maillot. En passant derrière le premier arbitre, il aurait déclaré que celui-ci était « nul » et « une merde ». En s'éloignant, il aurait crié : « Bravo, vous m'avez niqué ma saison, vous m'avez niqué ma soirée. »

Le joueur B█ serait ensuite monté dans les gradins, où il aurait continué à insulter les arbitres pendant environ cinq minutes, proférant notamment : « Bandes de grosses merdes, grosses daubés, vous ne savez pas arbitrer, vous êtes des merdes. ».

Il se serait également adressé directement au deuxième arbitre en lui disant : « Toi, avec ton gros ventre, retourne courir, tu ne peux même pas courir avec ta grosse brioche, regarde ton ventre. » Il aurait ensuite répété à nouveau à l'intention des arbitres : « Bandes de merdes, grosses daubés. »

Le premier arbitre aurait alors demandé au délégué de club de faire quitter la salle au joueur B█, ce qui aurait été fait. La rencontre aurait ensuite pu reprendre.

Aucun incident n'a été mentionné sur la feuille de marque par les arbitres.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par les rapports des arbitres.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M ██████████ joueur B█ ;
- M ██████████ président ès-qualité ██████████  
██████████ ;
- Association sportive ██████████ .

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture ██████████ afin de participer à la réunion prévue ██████████ .

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction ██████████ a conclu que :

« Les témoignages de M. ██████████, M. ██████████, Mme ██████████ ██████████ et M. ██████████ convergent sur plusieurs points clés concernant le comportement du joueur B█ .

Tous s'accordent à dire que B█ aurait crié pour déconcentrer un joueur adverse, A█, et aurait été sanctionné par une faute technique. Il aurait ensuite contesté cette sanction et continué à manifester son mécontentement, ce qui aurait conduit à une deuxième faute technique et à son exclusion du match.

Les témoignages concordent également sur le fait que B█ aurait tenu des propos insultants envers les arbitres, notamment en déclarant : « Mets ce que tu veux, je m'en bats les couilles », et en les traitant de « bande de grosses merdes » et de « grosses daubés ». Il aurait également insulté personnellement l'arbitre 2, M. ██████████ en faisant des remarques sur son apparence physique.»

Lors de l'audition :

M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Le joueur B [REDACTED] aurait reçu une première faute technique sans en comprendre la raison. Il aurait alors demandé des explications, n'étant pas d'accord avec la décision. Une seconde faute technique lui aurait ensuite été infligée.

Il aurait reconnu avoir été énervé dès le début du match, en raison d'un contexte personnel difficile (notamment des soucis personnels et concernant la coupe [REDACTED]), ce qui aurait généré une forme de frustration.

Dès l'entame de la rencontre, il aurait commis une faute. Il l'aurait contestée, ce qui, ajouté à sa frustration initiale, aurait déclenché une colère inappropriée. Il exprime des regrets pour les propos qu'il aurait tenus durant la rencontre, reconnaissant qu'ils n'étaient pas acceptables. Il s'excuse auprès des arbitres et affirme accepter les conséquences de ses actes.

Il indique toutefois de ne pas se souvenir des termes exacts qu'il aurait pu employer, bien qu'il admette avoir tenu des « mots d'oiseau ». Connaissant son tempérament, il estime que les insultes prononcées n'étaient pas d'une vulgarité extrême.

M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] aurait ressenti que B [REDACTED] était tendu dès le début de la rencontre. Il précise que les insultes prononcées n'étaient pas tolérables. Avec ses collègues, ils auraient tenté de tempérer la situation.

En quittant le terrain, B [REDACTED] aurait continué à proférer des insultes. Lors de l'intervention du responsable de salle, le joueur serait parti se changer aux vestiaires, avant de revenir s'installer dans les tribunes, depuis lesquelles il aurait poursuivi ses propos injurieux. Le match n'aurait pas pu reprendre tant que le joueur ne quittait pas le gymnase.

M. [REDACTED] note, qu'un retard aurait été pris sur la rencontre, ce qui aurait entraîné des pressions de la part de la gardienne du gymnase pour accélérer la fin de la rencontre. C'est pour cela qu'il aurait complété son rapport après les faits.

Il rapporte que B [REDACTED] aurait déclaré, entre autres insultes : « Bande de grosses merdes », « Bande de grosses daubés », « T'es une grosse merde », « Vous avez niqué ma soirée », et à l'adresse de son collègue arbitre M. [REDACTED] : « Toi, avec ton gros ventre, retourne courir, tu ne peux même pas courir avec ta grosse brioche, regarde ton ventre. »

M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] confirme les insultes rapportées par M. [REDACTED] et atteste que B [REDACTED] aurait continué à insulter les officiels, même après avoir été invité à quitter le gymnase.

M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M [REDACTED], président de [REDACTED], nous informe que le joueur B [REDACTED] est un joueur qui joue en championnat régional et qu'il n'a jamais eu d'incident pour ce joueur sur les feuilles de marque.

M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED] reconnaît la situation et évoque que les conditions difficiles d'arrivée au gymnase [REDACTED], le retard des arbitres et souligne que son équipe était composée de jeunes joueurs.

Il assume une part de responsabilité dans la frustration de B [REDACTED], expliquant qu'il n'avait pas été aligné dans les cinq majeurs.

Il précise que la gardienne du gymnase aurait exercé une forte pression pour que la rencontre se termine rapidement, ce qui aurait contribué à la tension générale.

Il estime, en conclusion, que le match n'aurait sans doute pas dû se jouer dans de telles conditions.

M [REDACTED] rapporte les faits suivants :

M. [REDACTED], délégué de club, mentionne que le joueur B [REDACTED] aurait reçu un avertissement au cours du premier quart-temps. Au deuxième quart-temps, le joueur B [REDACTED] aurait crié lors d'une contre-attaque, vraisemblablement pour déconcentrer le joueur A [REDACTED] alors qu'il effectuait un double pas. En conséquence, l'arbitre lui aurait infligé une faute technique.

Le joueur B [REDACTED] aurait demandé des explications à l'arbitre concernant cette faute technique, mais ce dernier aurait contesté ses arguments et n'aurait pas accepté ses explications.

L'équipe B aurait demandé le remplacement de ce joueur. Pendant que l'arbitre annonçait la faute aux officiels de table, le joueur B [REDACTED] aurait lancé : « Mets ce que tu veux, je m'en bats les couilles ».

Enfin, le délégué de club confirme les faits mentionnés par les arbitres lors de leur audition.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

**La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.12 : *Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

1.1.13 : *qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*

Au vu de l'étude du dossier et des éléments qui ont été rapportés, il est établi que M. [REDACTED] a contesté les décisions arbitrales, ce qui lui a valu des fautes techniques ainsi que sa disqualification. N'étant pas d'accord avec ces décisions, il a proféré à l'encontre des arbitres les propos suivants : « Mets ce que tu veux, je m'en bats les couilles », « Bande de grosses daubés », « T'es une grosse merde », « Vous avez niqué ma soirée », et « Toi, avec ton gros ventre, retourne courir, tu ne peux même pas courir avec ta grosse brioche, regarde ton ventre. »

Pour rappel, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il « *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* », et précise notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier.

En conséquence, la Commission considère que Monsieur [REDACTED] ne peut se dédouaner de sa responsabilité. En sa qualité de joueur et acteur de la discipline, il se doit d'adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, conformément à l'article 11 de la Charte Éthique, qui précise que « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basket-ball et doivent à ce titre adopter un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».

À ce titre, ils sont tenus d'adopter en permanence une attitude courtoise et respectueuse, et de s'abstenir, tant envers les autres acteurs du jeu qu'envers toute autre personne, de formuler critiques, injures ou moqueries, ainsi que, plus largement, de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou d'incitation à la violence.

En l'espèce, Monsieur [REDACTED] a proféré des insultes à l'encontre des arbitres, manquant ainsi à son devoir de respect des valeurs promues par la Fédération.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

*Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son  
Président ès-qualité M [REDACTED] :*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters* ».

Au vu de l'étude du dossier, il est établi que les faits retenus à l'égard du licencié ne permettent pas d'engager la responsabilité disciplinaire du club ni celle de son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son président ès-qualité.

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de trois (3) mois ferme et six (6) mois de sursis.  
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de [REDACTED].  
[REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue IDF pour une durée de 4 ans.

Pour rappel, un licencié quel que soit le type de licence dont il est titulaire ne peut, pendant la durée de sa suspension ou de son interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou société sportives.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

